



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/APR19/3/4	
Date	15 février 2019	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES23	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC72	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES7	

## SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

### ALFA I

#### Note du Secrétariat

**Objet du document:**

Informers le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

**Résumé:**

Le 5 mars 2012, le navire-citerne *Alfa I*, immatriculé en Grèce, avec à son bord une cargaison de 1 800 tonnes, a heurté un objet immergé alors qu'il traversait la baie d'Elefsis, près du Pirée (Grèce), et a coulé par un fond de 18 à 20 mètres. Les hydrocarbures qui se sont écoulés ont souillé environ 13 kilomètres de côtes dans la baie d'Elefsis, dont plusieurs plages locales. Des opérations de nettoyage ont été menées en mer et sur le littoral.

Étant donné que la jauge de l'*Alfa I* (1 648 tjb) ne dépasse pas 5 000 unités, le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) est de 4,51 millions de DTS (€ 5,49 millions)<sup><1></sup>. Le navire-citerne bénéficiait d'une police d'assurance, limitée à € 2 millions, qui précisait qu'elle couvrait uniquement les cargaisons d'hydrocarbures non persistants.

Six demandes de remboursement, d'un montant global de € 16,15 millions, ont été présentées au propriétaire du navire et à son assureur par deux entreprises de nettoyage. Le propriétaire du navire et son assureur ont également reçu de l'État grec une demande de remboursement d'un montant de € 222 000 au titre des frais de nettoyage.

En mai 2015, le tribunal de première instance du Pirée a adjugé la somme de € 14,4 millions à la première entreprise de nettoyage. À sa session d'avril 2016, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à régler la demande d'indemnisation de l'entreprise principale, d'un montant de € 12 millions et à demander à l'assureur de rembourser le montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992 (4,51 millions de DTS).

Peu après le versement effectué à la principale entreprise de nettoyage, l'assureur et le propriétaire du navire ont tous deux interjeté appel du jugement rendu en première instance en mai 2015. Cette entreprise a également interjeté appel contre l'assureur et le propriétaire du navire dans le but d'obtenir une augmentation du montant accordé en mai 2015 (€ 14,4 millions) pour revenir à celui initialement demandé (€ 15,8 millions).

En décembre 2016, le Fonds de 1992 a été informé par les avocats de l'assureur que celui-ci serait probablement placé en liquidation volontaire, faute de pouvoir se conformer à la réglementation grecque relative à la solvabilité des compagnies d'assurance. En février 2018, la Banque de Grèce a révoqué l'autorisation de l'assureur et placé la compagnie d'assurance en liquidation pour manquement aux conditions minimales de solvabilité prévues par la réglementation grecque.

En mars 2018, la cour d'appel du Pirée a rendu son arrêt rejetant l'ensemble des allégations formulées en 2017 par l'assureur. Dans son arrêt, la cour opère une distinction entre le cas d'un transport supérieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures (auquel s'applique le droit de limitation prévu par la CLC de 1992) et le cas d'un transport inférieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures et maintient que, dans un cas comme dans l'autre, il existe une obligation d'assurance et le droit d'action directe à l'encontre de l'assureur.

La cour a estimé en outre que, puisqu'aucun fonds de limitation n'avait été établi en l'espèce, l'assureur était responsable du montant total demandé, à savoir € 15,8 millions.

*Recouvrabilité auprès de l'assureur du montant de limitation prévu par la CLC de 1992*

Lorsqu'il a été informé que l'assureur serait placé en liquidation, le Fonds de 1992 a demandé l'inscription de prénotations hypothécaires<sup><2></sup> sur des immeubles détenus par l'assureur et une fois que l'assureur a été placé en liquidation, le Fonds a enregistré sa demande auprès du liquidateur.

S'agissant des tentatives du Fonds de 1992 pour obtenir des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur, fin juillet 2018, la cour d'appel du Pirée a accepté que le Fonds de 1992 pouvait faire inscrire des prénotations hypothécaires existant avant le 1er janvier 2016. L'assureur a fait appel de cet arrêt devant la Cour suprême grecque.

En revanche, la cour d'appel d'Athènes a jugé que le droit de faire inscrire des prénotations hypothécaires s'appliquait uniquement aux arrêts prononcés après le 1er janvier 2016, et que l'arrêt définitif de mai 2015 devait être provisoirement exécutoire. Le Fonds de 1992 a fait appel de cet arrêt devant la Cour suprême.

Les avocats grecs du Fonds de 1992 ont informé ce dernier que la modification de la loi du 1er janvier 2016 ne cherche pas à savoir si l'arrêt définitif sur la base duquel les prénotations hypothécaires sont demandées aurait dû être prononcé avant ou après le 1er janvier 2016. Par conséquent, ils sont d'avis que l'arrêt de la cour d'appel d'Athènes est incorrect.

**Faits nouveaux:**

Étant donné qu'il y a maintenant deux jugements rendus en sa faveur par la cour d'appel du Pirée et le tribunal de première instance de Thessalonique et un jugement rendu contre lui par la cour d'appel d'Athènes, le Fonds de 1992 a fait appel devant la Cour suprême grecque. S'il obtient gain de cause, le Fonds se trouvera alors en meilleur rang dans la liste des créanciers de l'assureur actuellement en liquidation.

<sup><2></sup> Une prénotation hypothécaire constitue un droit réel (*in rem*). En cas de décision de justice définitive et non susceptible de recours, la prénotation hypothécaire peut être transformée en hypothèque à part entière, avec effet rétroactif à la date d'inscription de la prénotation. Par conséquent, si les prénotations hypothécaires sont inscrites, la demande d'indemnisation du Fonds de 1992 sera prioritaire sur d'autres demandes non garanties.

	Les avocats du Fonds de 1992 ont également demandé au liquidateur de confirmer quelles sont les demandes déposées contre les actifs de l'assureur et attendent sa réponse.
<b>Documents pertinents:</b>	<a href="#">Le rapport en ligne sur le sinistre de l'Alfa I</a> figure sous la section 'Sinistres' du site Web des FIPOI.
<b>Mesures à prendre:</b>	<u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u> Prendre note des renseignements fournis.

## 1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Alfa I</i>
Date du sinistre	5 mars 2012
Lieu du sinistre	Baie d'Elefsis, Le Pirée (Grèce)
Cause du sinistre	Collision avec une épave de navire immergée
Quantité d'hydrocarbures déversée	Estimée à 330 tonnes environ
Zone touchée	Contamination sur environ 13 km de côtes dans la baie d'Elefsis, près du Pirée (Grèce)
État du pavillon du navire	Grèce
Jauge brute	1 648 tjb
Assureur P&I	Aigaion Insurance Company SA, Grèce
Limite fixée par la CLC	4,51 millions de DTS (€ 5,49 millions)
Applicabilité de STOPIA/TOPIA	Non applicables
Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds	203 millions de DTS (€ 247,32 millions)
Procédures judiciaires	<p><i>Procédures judiciaires:</i></p> <p>a) Une demande contre le propriétaire du navire, l'assureur et le Fonds de 1992 par la principale entreprise de nettoyage d'un montant d'environ € 15,8 millions, réglée à hauteur de € 12 millions; et</p> <p>b) une demande contre le propriétaire du navire et l'assureur par la deuxième entreprise de nettoyage, frappée de forclusion le 5 mars 2018.</p> <p><i>Demande de remboursement par l'État grec contre le propriétaire et l'assureur du navire:</i></p> <p>En février 2015, l'État grec a notifié au propriétaire et à l'assureur du navire une action en remboursement pour environ € 222 000 au titre des frais de nettoyage. Une audience préliminaire a eu lieu en mai 2015. En juillet 2018, l'État grec a fait enregistrer sa demande auprès du liquidateur.</p>

## 2 Rappel des faits

Les faits à l'origine de ce sinistre sont résumés ci-dessus. Des informations complémentaires plus détaillées sont disponibles dans [le rapport en ligne sur le sinistre de l'Alfa I.](#)

## 3 Procédure civile

### *Demande d'indemnisation par la deuxième entreprise de nettoyage*

3.1 La deuxième entreprise de nettoyage a décidé de ne pas accepter l'offre de règlement de sa demande d'indemnisation faite par le Fonds de 1992, pour € 100 000. Le tribunal a fixé une date en octobre 2017 pour l'audience concernant la demande de la deuxième entreprise de nettoyage, mais cette audience a été reportée à mai 2018 dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel concernant l'action intentée par le Fonds de 1992 contre l'assureur. Le sinistre étant survenu le 5 mars 2012, cette demande a été frappée de forclusion le 5 mars 2018, soit six ans après la date du sinistre (article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds).

### *Accord de règlement conclu avec la principale entreprise de nettoyage*

3.2 En octobre 2016<sup><3></sup>, le Fonds de 1992 s'est entendu pour régler à hauteur de € 12 millions la demande d'indemnisation de la principale entreprise de nettoyage formée contre le propriétaire du navire, l'assureur et le Fonds de 1992, compte tenu de la cession par l'entreprise au Fonds d'une part égale de sa demande contre l'assureur. La demande initiale de l'entreprise s'élevait à € 15,8 millions environ plus les intérêts et les dépens.

3.3 Peu après que le versement a été effectué à la principale entreprise de nettoyage, le propriétaire du navire et l'assureur ont tous deux interjeté appel contre le jugement rendu en première instance en mai 2015. La principale entreprise de nettoyage a également interjeté appel contre le propriétaire du navire et l'assureur, dans le but d'obtenir une augmentation du montant accordé en mai 2015 (€ 14,4 millions) pour revenir à celui initialement demandé (€ 15,8 millions).

3.4 En mars 2018, dans son arrêt N° 187/208, la cour d'appel du Pirée a rejeté l'ensemble des allégations formulées par le propriétaire du navire et l'assureur. Plus particulièrement, la cour a estimé ce qui suit:

- en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), l'obligation d'assurance (et le droit correspondant d'action directe à l'encontre de l'assureur) vaut en cas de transport réel de plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants;
- toutefois, l'article 9 de la loi N° 314/1976 portant ratification de la CLC de 1992 en Grèce a imposé une obligation analogue d'assurance aux navires transportant jusqu'à 2 000 tonnes d'hydrocarbures, assortie d'un droit de limitation à 600 DTS x tjb, toutes les autres dispositions de la CLC de 1992 demeurant par ailleurs applicables (dont le droit d'action directe à l'encontre de l'assureur); et
- pour limiter la responsabilité, il y a lieu d'établir le fonds de limitation correspondant.

3.5 Dans son arrêt, la cour opérait une distinction entre le cas d'un transport supérieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures (auquel s'applique le droit de limitation prévu par la CLC de 1992) et le cas d'un transport inférieur à 2 000 tonnes d'hydrocarbures, mais estimait que, dans un cas comme dans l'autre, il existait une obligation d'assurance et le droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. La cour, en outre, estimait que, aucun fonds de limitation n'ayant été établi en l'espèce, l'assureur était tenu de verser le montant total demandé, à savoir € 15,8 millions.

---

<3> En avril 2016 le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à régler la demande d'indemnisation de la principale entreprise de nettoyage à hauteur de € 12 millions et à demander à l'assureur le remboursement du montant dû au titre de la CLC de 1992.

#### 4 Actions récursoires

##### *Recouvrabilité auprès de l'assureur du montant de limitation prévu par la CLC de 1992*

- 4.1 Après avoir effectué son paiement à la principale entreprise de nettoyage, en octobre 2016, le Fonds de 1992 s'est efforcé de persuader l'assureur de rembourser le montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992. Faute d'avoir pu convenir d'une solution à l'amiable avec la compagnie d'assurance, les avocats du Fonds de 1992 ont indiqué qu'à leur avis, les intérêts du Fonds seraient mieux préservés s'il assurait sa réclamation des sommes dues par l'assureur en vertu de la CLC de 1992 par l'inscription d'hypothèques sur les actifs de cet assureur lesquels, selon leurs recherches, incluaient quelque € 10,6 millions d'actifs non grevés (biens)<sup><4></sup>.
- 4.2 Le Fonds de 1992 a chargé ses avocats de déposer immédiatement des demandes d'inscription de prénotations hypothécaires auprès de six bureaux d'enregistrement foncier grecs distincts dans les ressorts desquels se trouvaient les biens de l'assureur. Ces inscriptions avaient pour objectif d'assurer la réclamation du Fonds de 1992 concernant les sommes dues par l'assureur en vertu de la CLC de 1992, que le Fonds avait versées dans le cadre de l'accord de règlement conclu avec la principale entreprise de nettoyage. Toutefois, seul l'un des bureaux d'enregistrement foncier, situé à Thessalonique, a accepté la demande initiale du Fonds de 1992 et inscrit des prénotations hypothécaires sur deux biens détenus par l'assureur, à titre de garantie pour une partie de la demande du Fonds d'une valeur de € 851 000.

##### *Inscription de prénotations hypothécaires – Thessalonique*

- 4.3 En juillet 2017, l'assureur a engagé une action devant le tribunal de première instance de Thessalonique, réclamant la suppression des prénotations hypothécaires inscrites sur ses biens à Thessalonique au motif que le jugement de première instance du tribunal du Pirée ne pouvait pas être considéré comme donnant droit à des prénotations hypothécaires puisqu'il avait été prononcé en 2015. Les conclusions concernant cette action ont été soumises au tribunal en novembre 2017. À la fin de 2018 le tribunal a rendu son jugement dans lequel il a débouté l'assureur de sa demande.

##### *Inscription de prénotations hypothécaires – Athènes*

- 4.4 Au début du mois d'août 2017, le Fonds de 1992 s'est présenté devant la cour d'appel d'Athènes pour obtenir la date d'audience de son recours contre la décision du tribunal de première instance d'Athènes qui l'avait débouté de sa demande de prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur à Athènes, Koropi, Fáliro et Glyfáda. La date d'audience du recours a été fixée au 9 novembre 2017. En février 2018, la cour d'appel d'Athènes a débouté le Fonds de 1992 de son appel et jugé que la possibilité de faire inscrire des prénotations hypothécaires en vertu d'un jugement en première instance existait uniquement pour les arrêts prononcés après le 1er janvier 2016<sup><5></sup> et déclarés provisoirement exécutoires. En novembre 2018, le Fonds a fait appel de la décision de la cour d'appel d'Athènes devant la Cour suprême. Une date d'audience est attendue.

##### *Inscription de prénotations hypothécaires – Pirée*

- 4.5 La demande d'inscription de prénotations hypothécaires du Fonds de 1992 a initialement été rejetée par le registre du Pirée mais, à la suite d'un recours favorable, une prénotation hypothécaire a été inscrite sur un bien de l'assureur au Pirée. L'assureur a formé opposition à l'arrêt, opposition qui a été

---

<4> L'article 240 de la loi N° 4364/2016 (transposant en droit grec la Directive 2009/138/CE Solvabilité II) accorde notamment aux créances portant sur des biens grevés de droits réels, un rang prioritaire par rapport aux demandes d'indemnisation assurantielles. Une prénotation hypothécaire constitue un droit réel (*in rem*). En cas de décision de justice définitive et non susceptible de recours, la prénotation hypothécaire peut être transformée en hypothèque à part entière, avec effet rétroactif à la date d'inscription de la prénotation. Par conséquent, si les prénotations hypothécaires sont inscrites, la demande d'indemnisation du Fonds de 1992 sera prioritaire sur d'autres demandes non garanties.

<5> L'arrêt a été prononcé en mai 2015.

acceptée par la cour, mais décision dont le Fonds de 1992 a par la suite fait appel. En juillet 2018, la cour d'appel du Pirée a prononcé son arrêt en faveur du Fonds de 1992, acceptant des arguments contraires à ceux acceptés par la cour d'appel d'Athènes. L'assureur (actuellement en liquidation) a récemment fait appel de la décision de la cour d'appel du Pirée devant la Cour suprême grecque et une date d'audience a été fixée au 24 février 2020.

#### *Liquidation de l'assureur*

- 4.6 En février 2018, la Banque de Grèce a révoqué l'autorisation de l'assureur et placé la compagnie d'assurance en liquidation pour manquement aux conditions minimales de solvabilité prévues par la réglementation grecque. Le liquidateur a été désigné peu après.
- 4.7 En juillet 2018, le Fonds de 1992 a fait enregistrer sa demande auprès du liquidateur. Les avocats du Fonds de 1992 ont demandé à ce dernier de faire connaître les détails des autres demandes qui ont été déposées contre l'assureur et cette information est attendue.

#### *Observations d'ordre juridique*

- 4.8 À l'heure actuelle, le Fonds de 1992 se trouve en présence d'un arrêt défavorable de la cour d'appel d'Athènes, qui lui refuse le droit de faire inscrire des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur. Le Fonds a fait appel de cet arrêt devant la Cour suprême.
- 4.9 Quant à l'arrêt rendu en faveur du Fonds de 1992 par la cour d'appel du Pirée, l'assureur en a également fait appel devant la Cour suprême, et une date d'audience a été fixée au 24 février 2020.
- 4.10 Enfin, le tribunal de première instance de Thessalonique vient récemment de rejeter l'action de l'assureur, ce qui rend effectivement possible l'enregistrement des hypothèques prénotées sur les biens de Thessalonique.
- 4.11 Les avocats du Fonds de 1992 ont informé ce dernier que si l'arrêt de la cour d'appel d'Athènes est infirmé par la Cour suprême (et si, implicitement, celui de la cour d'appel du Pirée est confirmé), le Fonds de 1992 aura le droit de faire inscrire des prénotations hypothécaires sur les biens de l'assureur et occupera dans la liste des créanciers un rang plus élevé que les autres demandeurs d'indemnisations assurantielles<sup><6></sup>.
- 4.12 L'Administrateur rendra compte de tout fait nouveau concernant la procédure judiciaire à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992.

## **5 Mesures à prendre**

### Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

---

<6> À l'heure actuelle, la demande que le Fonds de 1992 a présentée en tant que créancier est classée dans l'ordre avec toutes les autres demandes d'indemnisation assurantielle présentées par les créanciers et sera payée au *pro rata*.